VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°229/2026/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, Gala de fin de saison de l'Association Marguerittes GRS.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande présentée par l'Association Marguerittes GRS, représentée par Monsieur CICIARELLI Stéphane, sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, de diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, pour l'organisation du Gala de fin de saison du club le samedi 20 Juin 2026 de 18h00 à 00h00,
Considérant qu'une convention tripartite a été signée, en date du 01 Juin 2026 entre Le Club Taurin « La Bouvina », la Mairie et l'Association Marguerittes GRS pour la tenue de la buvette,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce gala,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Marguerittes GRS est autorisée à occuper le site des Arènes, à ouvrir un débit temporaire de boissons et à diffuser temporairement de la musique amplifiée, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes le samedi 20 Juin 2026 de 18h00 à 00h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tatlefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 09/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65602

Cette autorisation de musique temporaire amplifiée est autorisée de 08h30 à 12H00 pour les répétions et de 18h00 à 23h00 au plus tard.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : L'arrêt, le stationnement et la Circulation sont interdits rue du Languedoc, dans la portion comprise entre le numéro 10 rue du Languedoc et le Chemin de Rodilhan le samedi 20 Juin 2026 de 17h00 à 00h00.

Article 3 : Les barrières de ville, les panneaux de signalisation et les barrières anti-intrusion pour le barriérage de sécurisation sont apportés par les services techniques municipaux et mis en place par l'organisateur. **A la fin de la manifestation, l'organisateur s'engage à rétablir la circulation.**

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons, ne peut vendre ou offrir , sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallichet
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 09/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65602

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : L'Association Marguerittes GRS s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 10 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 11 : Les services techniques municipaux apportent le matériel demandé selon la disponibilité.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 13 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 14 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 15 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Association Marguerittes GRS.

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 09/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65602

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux Juin deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Jonathan GRIMAUD



Conseiller Municipal Délégué
aux sports

POLICE MUNICIPALE
3 rue Georges Tillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 09/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65602